

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté "déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques", a donné le 7 août 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

En raison de l'observation qui sera faite à propos de l'article 8 du projet, il y a lieu de prévoir dans le préambule un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 8 octobre 1973 et 29 juin 1983 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 7 août 1990, 7 août 1991, 25 septembre 1991 et 14 décembre 1992;"

Proposant.

On écrira le titre complet du ministre proposant tel qu'il a été publié au Moniteur belge, le 30 août 1995 (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995) :

"Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,"

Le titre figurant sous la signature doit également être modifié.

.../...

Dispositif.Article 2.

Le pouvoir que le paragraphe 2 attribue au ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions n'est susceptible de s'exercer qu'à la suite d'une demande individuelle (1) de reconnaissance d'équivalence. L'article 2, § 2 (devenant l'alinéa 2), serait dès lors mieux rédigé comme suit :

"Le Ministre se prononce sur toute demande visant à obtenir la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats étrangers qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'article 36, alinéa 1er, du décret et les grades académiques qui sanctionnent des études de base de deuxième cycle".

Article 3.

1. La division en paragraphes, telle que prévue par les auteurs de l'arrêté en projet, ne semble pas adéquate et devrait être omise.

2. Le paragraphe 3, alinéa 1er, du projet (devenant l'alinéa 3), devrait être complété par une disposition indiquant clairement l'autorité compétente pour

(1) et non motu proprio; en ce sens, voyez Doc. C.C.F. 166 (1993-1994), n° 2, p. 66.

estimer que le dossier de reconnaissance de l'équivalence est complet.

Sous cette réserve, il est suggéré de rédiger cet alinéa comme suit :

"L'avis visé à l'alinéa 1er cesse d'être requis s'il n'a pas été donné au plus tard quatre mois après que le dossier introduit par le demandeur a été déclaré complet".

3. Les références aux dispositions de l'article 2 doivent être adaptées compte tenu de l'observation faite sous l'article 2 du projet.

Article 4.

Pour l'alinéa 2, le texte suivant est proposé :

"Chaque section comprend, au maximum, pour chacune d'elles deux représentants pour l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles et un représentant des autres institutions universitaires visées à l'article 1er, § 1er, du décret. Elle ne comporte que des représentants des institutions universitaires qui délivrent les diplômes de base du 2ème cycle du ou des domaines concernés".

.../...

Article 6.

1. Au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), comme ils restreignent indûment la portée de la disposition dans laquelle ils sont insérés, les mots "pour l'application du § 1er" doivent être omis.

2. Par l'utilisation du terme "notamment", la même disposition risque de susciter des difficultés d'application de l'article 3, § 1er (devenant l'alinéa 1er), du projet et de générer une insécurité juridique préjudiciable tant pour les demandeurs que pour les autorités chargées d'examiner les demandes de reconnaissance d'équivalence. Aussi serait-il plus judicieux :

- 1° d'éviter dans la rédaction du paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), l'emploi de tout terme qui conférerait un caractère simplement exemplatif à la liste des documents que les demandeurs doivent produire;
- 2° de compléter le cas échéant le paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er), de manière à ce qu'en cas de doute sur l'authenticité des pièces produites à l'appui d'une demande, le ministre ou la commission visée à l'article 4 dispose du pouvoir d'exiger du demandeur des renseignements ou des documents supplémentaires.

.../...

Article 8.

Afin d'éviter toute discordance entre l'arrêté en projet et l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, il convient de viser ledit arrêté dans le préambule de l'arrêté en projet et de remplacer l'article 8 par les articles suivants :

"Art. 8. L'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers est complété par l'alinéa suivant :

"Le présent arrêté n'est pas applicable à la reconnaissance de l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques délivrés en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques".

Art. 9 (nouveau). Dans l'article 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1973, les mots "sanctionné exclusivement par des grades non légaux" sont supprimés;
- 2° le paragraphe 3, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1973, est abrogé.

.../...

Art. 10 (nouveau). Dans le même arrêté, sont abrogés :

- 1° l'article 4, alinéa 1er, b) et c), modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1973;
- 2° l'article 5, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 14 décembre 1992;
- 3° l'article 6".

Il y a lieu d'adapter la numérotation des autres articles de l'arrêté en projet.

Article 10 (devenant l'article 12).

Il est préférable d'écrire :

"Art. 12. Le ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Observations générales de légistique.

1. Selon l'usage, sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

2. La ponctuation doit être revue en ce qui concerne l'ensemble du texte en projet.

.../...

3. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. L'observation vaut pour les articles 2, 3 et 6.

4. La première division d'une phrase est le 1^o, 2^o, 3^o, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc. Il faut éviter la division en tirets qui est de nature à créer des difficultés lorsqu'il s'agit de mentionner l'une de ces divisions. Cette observation vaut pour les articles 1er, 5 et 6.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur et exposé par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

M. HANOTIAU.